

## Statuts du Parti Ouvrier et Populaire vaudois (POP)

### Chapitre 1: Constitution du parti

#### Art. 1

Le Parti Ouvrier et Populaire vaudois (POP) est constitué selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Il est la section vaudoise du Parti suisse du Travail (PST), conformément aux statuts de ce dernier. Il a pour vocation de mettre en œuvre les buts visés par l'art. 1, al.1 des statuts PST-POP. Il défend et promeut les intérêts matériels et culturels de la population en Suisse, notamment ceux des travailleuses et travailleurs, en se basant sur l'analyse scientifique de la société et des traditions humanistes.

Pour rappel, le dit art. 1, al.1 des statuts du PST-POP a la teneur suivante :

« Le Parti suisse du Travail (PST-POP) est une organisation politique démocratique qui se propose les buts suivants :

- a) défendre et promouvoir les intérêts matériels et culturels de la population de la Suisse, sur la base d'un socialisme démocratique s'inspirant en permanence de l'analyse scientifique de la société et des traditions humanistes ; il entend par là le développement libre, pacifique, digne et humain de chacun-e comme condition du libre développement de toutes et tous et cela en harmonie avec la nature et l'environnement ;
- b) réaliser l'égalité des droits entre femmes et hommes et contribuer à les libérer de toute exploitation et de tout assujettissement ;
- c) défendre et développer les droits démocratiques de toutes et tous et dans tous les domaines ;
- d) contribuer à réunir une large majorité en faveur du dépassement du capitalisme et du développement socialiste de la société suisse ;
- e) contribuer à la recherche et à la consolidation de la paix dans le monde ;
- f) développer la solidarité internationale entre les peuples, entre les travailleuses et travailleurs, entre les femmes, les hommes et les enfants de la terre ; contribuer à réaliser l'égalité des droits entre les peuples et à libérer ceux-ci de toute exploitation et de tout assujettissement. »

## **Art. 2**

Le POP vaudois comprend des sections locales et régionales qui admettent les présents statuts et les observent.

## **Art. 3**

Toute personne membre du POP vaudois est affiliée à la section locale ou régionale de son domicile.

## **Art. 4**

Les organes du POP vaudois sont:

- a) le Congrès cantonal
- b) l'Assemblée cantonale des militantes et des militants
- c) le Comité de direction
- d) la Commission de vérification des comptes.

## **Chapitre 2: Le Congrès cantonal**

### **Art. 5**

Le Congrès cantonal est l'organe suprême du parti.

Il est ouvert à toutes les personnes membres du POP, sauf si elles sont suspendues aux conditions de l'art. 19.

Quiconque des membres de la Fourmi Rouge qui ne sont pas membres du POP peuvent participer avec voix délibérative.

### **Art. 6**

Lorsque le tiers des participant·e·s au Congrès ou le tiers des membres de sections locales, si elles constituent au moins le tiers des personnes membres cotisantes, le demande, les décisions du Congrès peuvent être soumises à la votation générale (référendum).

## **Art. 7**

Le Congrès cantonal

- a) détermine la ligne politique du parti
- b) élit le Comité de direction, puis le ou la présidente et le ou la secrétaire cantonale
- c) nomme les personnes vérificatrices des comptes
- d) fixe la cotisation cantonale
- e) examine les rapports de gestion et des comptes et les approuve.

Ces compétences sont exclusives.

## **Art. 8**

L'ordre du jour provisoire du Congrès est communiqué aux sections six semaines avant la date de la session de celui-ci. Un document préparatoire est envoyé aux membres un mois avant. Les propositions des sections doivent parvenir au Comité de direction quinze jours avant le Congrès. L'ordre du jour définitif est communiqué à ce moment-là.

## **Art. 9**

Le Congrès élit sa présidence. La présidence est notamment chargée d'assurer la discipline des débats et de veiller au respect des statuts.

## **Art. 10**

Les décisions sont prises à la majorité. Toute personne militante est invitée à participer au débat. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage. Le droit de vote peut être exercé dès l'âge de 16 ans.

## **Chapitre 3: l'Assemblée cantonale des militantes et des militants**

## **Art. 11**

L'Assemblée cantonale des militant·e·s est convoquée par la Comité de

direction. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Elle s'occupe des affaires courantes du parti durant les périodes séparant les Congrès. Toute personne militante est invitée à y participer.

#### **Chapitre 4: le Comité de direction**

##### **Art. 12**

Le comité de direction se compose de 11 à 19 membres. Il élit, en son sein, la personne responsable de la trésorerie et les membres du secrétariat. Il nomme la personne responsable du dizenage cantonal et la Commission financière.

##### **Art. 13**

Le Comité de direction se réunit, en règle générale, tous les mois. Il assume la conduite politique et administrative du parti entre les réunions de l'Assemblée cantonale des militant·e·s qu'il informe régulièrement par bulletin mail des principales décisions prises et de l'objet de discussions importantes.

#### **Chapitre 5 : Le Secrétariat**

##### **Art.14**

Le secrétariat est composé de trois à cinq membres, dont la ou le président·e et la ou le secrétaire cantonal·e. Il règle les affaires courantes du parti entre les réunions du Comité de direction. Il convoque le Comité de direction et propose l'ordre du jour.

#### **Chapitre 6 : la Commission financière**

##### **Art. 15**

Le Comité de direction nomme la Commission financière qui comprend au moins trois membres, dont la personne responsable de la trésorerie et la ou le secrétaire cantonal·e. Elle rend compte de l'état des finances lors de chaque

séance du Comité de direction et donne son préavis pour les engagements financiers. Elle peut être chargée de rechercher des fonds.

## **Chapitre 7: Commission de vérification des comptes**

### **Art. 16**

La Commission de vérification des comptes est élue au Congrès et comprend 2 commissaires et 2 suppléant·e·s.

## **Chapitre 8 : Finances du parti**

### **Art. 17**

La caisse cantonale est alimentée par:

- a) les cotisations des membres des sections
- b) les dons, legs, collectes, produits des manifestations
- c) les contributions des élu·e·s du parti

### **Art. 18**

Les sections ont la compétence de régler les problèmes communaux et ont la responsabilité de veiller à l'exécution locale des décisions prises par les instances cantonales

Le Parti cantonal peut soutenir les nouvelles sections ou les petites sections dans leurs activités locales, sur présentation d'un budget. Il peut également et dans les mêmes conditions soutenir les sections dans des projets d'envergure et d'intérêt cantonal.

Le retour à la section cantonale d'une partie de la rémunération des élues municipales et des élus municipaux est convenu d'accord avec le Comité de direction.

Les accords ainsi conclu peuvent sur demande être consultés par toute personne militante.

## **Chapitre 9: la qualité de membre**

## **Art. 19**

Toute personne qui demande son adhésion et qui est acceptée par sa section locale ou régionale est membre du parti, à condition de payer régulièrement sa cotisation mensuelle qui doit correspondre à environ une heure de salaire. Le statut des personnes sympathisantes est réglé par les sections.

La qualité de membre du POP est suspendue aussi longtemps que, nonobstant deux rappels, un membre est en retard dans le paiement de la cotisation ou du montant convenu par arrangement de paiement.

## **Art. 20**

Toute personne membre a le droit de voter dans les assemblées de base, d'intervenir dans les Congrès ou les Assemblées cantonales des militant·e·s et d'y voter, sous réserve de l'art. 19. Toute personne militante peut présenter des propositions à toute instance et à tout niveau de l'organisation du parti qui répond dans les plus brefs délais.

## **Art. 21**

Les membres qui exercent un mandat au niveau des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, national, cantonal ou communal, rétrocèdent au parti une partie de leur revenus ou indemnités, conformément un accord convenu avec le Comité de direction.

L'art. 18, dernier alinéa, est applicable par analogie.

A l'exception des membres du pouvoir judiciaire, ils et elles rendent compte de leur activité d'él·u·e·s.

L'appartenance au POP exclut toute appartenance à un autre parti politique suisse.

## **Chapitre 10: modification des statuts, exclusions**

## **Art. 22**

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par le Congrès cantonal à une majorité des deux tiers.

### **Art. 23**

Les mesures disciplinaires sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion.

L'exclusion est une mesure grave et ne peut être décidée qu'après un entretien avec la personne visée.

Elle est du ressort du Comité de direction et ne peut être prononcée qu'après avoir respecté le droit d'être entendu·e, soit par écrit, soit oralement ; le Comité de direction fixe un délai raisonnable pour exercer ce droit.

La décision d'exclusion a un effet immédiat et ouvre un recours à l'assemblée des militant·e·s, recours à exercer dans les trente jours dès la notification de la décision ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'exclusion peut également être prononcée dans les mêmes conditions par une assemblée de militantes et de militants, mais sans voie de recours.

L'avertissement et le blâme suivent la même procédure, cependant sans recours.»

## **Chapitre 11: dissolution**

### **Art. 24**

La dissolution ou la fusion avec d'autres forces politiques ne peut intervenir qu'après délibérations lors d'un Congrès convoqué à cet effet. Celui-ci peut décider d'une consultation par correspondance de toutes les personnes membres. La dissolution ou la fusion ne peut être décidée qu'avec l'accord des 2/3 des participant·e·s au Congrès ou le tiers des sections locales si elles constituent au moins le tiers des membres cotisant·e·s ou, en cas d'un vote par correspondance, par 2/3 des membres cotisant·e·s.

### **Art. 25**

La dissolution devient effective après deux ans à compter de la décision. Durant cette période, l'avoir de la section ou le solde est bloqué et placé sous la responsabilité de la Présidence du Parti suisse du Travail. Les deux années sont mises à profit pour créer ou participer à une Fondation répondant aux aspirations du parti. Les avoirs y sont versés à l'expiration du délai, pour autant qu'ils n'aient pas été nécessaires au redémarrage de la section.

### **Dispositions transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur dès que le POP/PdT en aura constaté la conformité.

Le secrétariat est chargé de s'en occuper puis de transmettre les statuts au registre du Commerce.

Lausanne, le 16 novembre 2019

Le secrétaire de séance : Martin Schwartz